

DECISION DCC 19-076
DU 21 FEVRIER 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 04 janvier 2018 enregistrée au secrétariat de la Cour constitutionnelle le 11 janvier 2018 sous le numéro 0048/013/REC-18, par laquelle monsieur Victorien E. MELIDJI, demeurant à Cotonou, BP C/3383 Agla, forme un recours aux fins d'annulation de la décision n°088/EMG/DOPA/BCR/CS/SA du 09 mars 2016 portant radiation d'un (01) sous-officier des Forces armées béninoises pour cause de désertion.

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport et le requérant en ses observations à l'audience du jeudi 14 février 2019 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant indique que convoqué par le haut commandement militaire pour répondre des faits d'une supposée mutinerie devant une commission d'enquête administrative, il a été victime de diverses menaces à l'issue desquelles il a dû

[Signature]

[Signature]

s'exiler ; que c'est alors qu'il lui a été notifié la décision de sa réforme ; qu'il affirme que cette décision a été prise en violation des articles 17 de la Constitution et 7.1.c de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ; qu'il sollicite de déclarer la décision de réforme contraire à la Constitution ;

Considérant que, dans sa réponse, le haut commandement militaire affirme que le requérant a été puni pour des actes commis en méconnaissance des dispositions de la loi 2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces armées béninoises et du décret n°2008-493 du 29 août 2008 portant règlement de discipline générale des Forces armées béninoises, notamment sa participation à l'organisation d'une mutinerie, en refusant d'exécuter une décision de mise aux arrêts et en ayant fait des déclarations sur une chaîne de télévision sans autorisation préalable ; qu'à ces actes se sont ajoutées la désertion par le requérant de son unité pendant 63 jours ainsi que sa sortie du territoire sans autorisation ;

Sur la violation des droits à la défense

VU l'article 17 de la Constitution et 7.1.c de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples

Considérant que le requérant fait grief à la décision d'avoir été prise en violation des textes visés notamment en ce qu'il n'aurait pas été entendu et présenté ses observations devant un conseil de discipline ;

Considérant que la désertion de l'intéressé et son exil non contesté n'ont pas mis sa hiérarchie en mesure de le traduire devant le conseil de discipline ; que la décision prononcée à son encontre résulte essentiellement du fait de la désertion ; qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

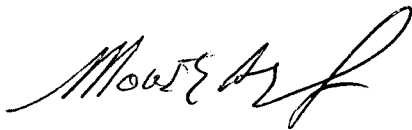


Article 2.- La présente décision sera notifiée à monsieur Victorien E. MELIDJI, au chef d'état-major général et publiée au Journal officiel.

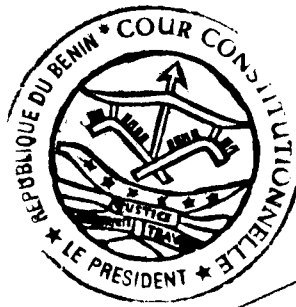
Ont siégé à Cotonou, le vingt et un février deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,



Fassassi MOUSTAPHA.-



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-